

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations  
Mél : pref-senatoriales@dordogne.gouv.fr

06 JUIL. 2020

Le Préfet de la Dordogne

à



Mesdames et Messieurs les maires  
des **communes de plus de 9000**  
**habitants** du département

En communication à  
Mesdames et Messieurs les sous-  
préfets

**OBJET :** Elections sénatoriales  
Transmission des résultats de la désignation des délégués des  
conseils municipaux et de leurs suppléants le vendredi 10 juillet  
2020

**RÉFÉRENCES :**

- décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs
- circulaire ministérielle NOR/INTA/2015957J du 30 juin 2020 portant sur la désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

**P.J :** formulaire de transmission des résultats  
calculatrice pour répartition des sièges

Dans les communes de 9000 à 30799 habitants, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit (L. 285), les postes vacants ne donnant pas droit à un délégué.

La désignation des délégués suppléants des conseils municipaux doit impérativement intervenir le **vendredi 10 juillet 2020**, date de convocation des conseils municipaux des départements concernés, fixée par le décret en date du 29 juin 2020.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- Dans les communes entièrement pourvues au premier tour des élections municipales organisé le 15 mars : l'arrêté préfectoral BDLER 2020-07-02 reçu par le maire doit être affiché à la porte de la mairie. Le maire le notifie par écrit à tous les membres du conseil municipal en précisant le lieu et l'heure de la réunion.

- Dans les communes qui n'étaient pas entièrement pourvues au premier tour des élections municipales : l'arrêté préfectoral BDLER 2020-07-02 est reçu par les services de la mairie pour affichage à la porte de la mairie. Il est également notifié, ainsi que le lieu et l'heure de la réunion, à tous les membres du conseil municipal par les soins du nouveau maire, après son élection lors de la première réunion du conseil municipal suivant le second tour du 28 juin, ainsi que par écrit ou par voie électronique dès la fin de cette réunion (décret n°2020-742 du 17 juin 2020)

- Le maire peut décider de réunir le conseil en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune afin de respecter les règles sanitaires en vigueur (article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020). Le maire doit informer préalablement le préfet si le lieu retenu n'est pas la mairie. Le maire peut également décider que cette réunion se déroule sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personne (article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020). Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. La décision du maire doit être notifiée aux conseillers municipaux en même temps que le lieu et l'heure de la réunion de désignation, et rendue publique.

D'autres questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour, à la condition expresse que cette faculté ne retarde pas l'envoi au préfet des différents documents de désignation des délégués et suppléants. Cependant, si le conseil municipal comprend des membres qui ne sont pas de nationalité française, il conviendra de tenir deux séances distinctes.

*Se reporter à la p.16 de la circulaire ministérielle NOR/INTA/2015957J du 30 juin 2020 pour plus de précisions sur ces points.*

- Les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française ne peuvent pas participer à cette élection ni être désignés délégués. Ils sont remplacés tant dans la désignation des délégués suppléants que pour les élections de sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils sont présentés lors de la dernière élection municipale.

- Si un membre du conseil municipal a un double mandat (député, sénateur, conseiller régional ou conseiller départemental) dans une même circonscription électorale, alors il ne peut être désigné délégué ou suppléant. Cependant, il participe à leur désignation. Il lui appartient de désigner au maire son remplaçant (uniquement pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2020) au plus tard le 8 juillet étant donné que le maire doit en informer le préfet le jeudi 9 juillet à minuit au plus tard.



Le remplaçant doit être de nationalité française, jouir des droits civiques et politiques et être inscrit sur la liste électorale de la commune intéressée.

- Un membre du conseil municipal qui est militaire en position d'activité, peut participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peut pas lui-même être candidat.

- Si un maire ou un adjoint a remis sa démission du conseil municipal au préfet mais dont la démission n'est pas devenue définitive à la date du 10 juillet peuvent, aux termes de l'article L. 2122-15 du CGCT, participer au scrutin. A l'inverse, si la démission est devenue définitive avant cette date, ils ne doivent pas participer au scrutin.

Pour les autres conseillers municipaux, la démission est définitive à compter de sa réception en mairie (L. 2121-4 du CGCT)

- L'élection des suppléants se déroule sans débat au scrutin secret sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

- Les conseillers municipaux doivent faire connaître au bureau électoral, le jour même de l'élection, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants, qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Le procès-verbal doit également mentionner la liste choisie par les délégués de droit présents à la séance.

### **1<sup>ère</sup> ÉTAPE - TRANSMISSION DES RÉSULTATS PAR MESSAGERIE LE VENDREDI 10 JUILLET 2020 AVANT 21 H**

Les résultats de votre commune devront être transmis à partir du formulaire ci-joint impérativement au format « .ods » ou « .xls », à la préfecture, par messagerie, uniquement à l'adresse suivante, immédiatement à l'issue du scrutin et avant 21 heures :

[pref-senatoriales@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-senatoriales@dordogne.gouv.fr)

Deux numéros d'assistance téléphonique sont à votre disposition :

☎ 06.45.35.89.27

☎ 06.37.00.72.67

### **Ordre de présentation des délégués et des suppléants**

Je vous demande de porter toute votre attention sur l'ordre de présentation des suppléants sur le procès-verbal ainsi que sur le formulaire.

En effet, la proclamation de l'élection des suppléants se fait dans l'ordre décroissant des suffrages obtenues par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

## **2<sup>ème</sup> ÉTAPE - LA TRANSMISSION POSTALE DES PROCÈS-VERBAUX ET DES PIÈCES ANNEXES**

Procès-verbal disponible au lien suivant : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-senatoriales-2020/Designation-des-delegues-des-conseils-municipaux-et-de-leurs-suppleants>

Je vous demande d'accorder la plus grande attention à l'établissement du procès-verbal en 3 exemplaires, conformément aux instructions figurant à la page 25 de la circulaire ministérielle du 30 juin 2020.

Il vous appartiendra d'expédier à la préfecture (quel que soit l'arrondissement auquel appartient votre commune) dans les délais les plus courts et impérativement au plus tard le samedi 11 juillet 2020, en tarif urgent, un exemplaire du procès-verbal dûment arrêté et signé, accompagné de son annexe, des bulletins déclarés nuls ou contestés et des bulletins blancs.

### **Absence de quorum**

Conformément à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le quorum qui est fixé d'ordinaire à la moitié du conseil municipal (L. 2121-17 du CGCT) est donc ramené à un tiers des membres en exercice présent ou représenté (*erratum de la circulaire ministérielle NOR/INTA/2015957J du 30 juin 2020*) Un titulaire n'a droit qu'à un seul pouvoir.

En l'absence de quorum lors de la séance du vendredi 10 juillet 2020, vous devez, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux dans les formes prévues par l'article L. 2121-17 du CGCT à trois jours au moins d'intervalle. Le report de cette séance doit toutefois rester exceptionnel et toutes les mesures doivent donc être prises pour que les élus soient présents le vendredi 10 juillet 2020 et que le quorum soit ainsi atteint.

S'il ne l'était pas, le conseil municipal devra se réunir le mardi 14 juillet 2020 et les résultats de l'élection du mardi devront m'être communiqués au moyen du formulaire au plus tard à 17h.

Je vous demande en tout état de cause de m'informer, dès le vendredi 10 juillet 2020 par messagerie ou téléphone, de l'absence de quorum ainsi que de l'heure à laquelle l'assemblée délibérante se réunira le 14 juillet suivant.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la stricte application de ces mesures. Mes services se tiennent à votre disposition pour vous aider à résoudre les difficultés que vous pourriez rencontrer.

Le préfet,

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24  
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)